

Clause 84: New

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Clause 87: New

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Clause 85: This amendment would add the underlined words.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Clause 86: This amendment would add the underlined and sidelonged words.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Article 84. — Nouveau.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Article 85. — Adjonction des passages soulignés et marqués d'un trait vertical.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.

Article 86. — Adjonction des passages soulignés et marqués d'un trait vertical.

Le décret en Conseil, le 1^{er} juillet 1946, portant
désignation de l'Assemblée législative, auquel
relatif au décret, le cas contraire, de la composition
de celle-ci et de ses pouvoirs, selon lequel
elle a le droit de voter des lois pour toute
question de caractère économiique à la bordure.